

Bruxelles, le 12 avril 2017
(OR. en)

8090/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0819 (CNS)**

**DAPIX 133
CRIMORG 77
ENFOPOL 172
ENFOCUSTOM 97
JAI 328**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	13525/16
Objet:	Projet de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL concernant l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Slovaquie, au Portugal, en Lettonie, en Lituanie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, à Chypre, en Pologne, en Suède, à Malte et en Belgique, et remplaçant les décisions 2010/689/UE, 2011/472/UE, 2011/715/UE, 2011/887/UE, 2012/58/UE, 2012/299/UE, 2012/445/UE, 2012/673/UE, 2013/3/UE, 2013/148/UE, 2013/152/UE et 2014/410/UE

1. Par l'arrêt qu'elle a rendu le 22 septembre 2016 dans les affaires jointes C-14/15 et C-116/15, la Cour de justice a annulé les décisions 2014/731/UE, 2014/743/UE et 2014/744/UE du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules à Malte, à Chypre et en Estonie au motif que ces décisions ont été adoptées sur le fondement de l'article 25, paragraphe 2, de la décision 615/2008/JAI et sont, en conséquence, entachées de deux vices de procédure tenant, d'une part, à une exigence d'unanimité pour l'adoption de ces décisions et, d'autre part, à une absence de consultation du Parlement européen.
2. Les décisions 2010/689/UE, 2011/472/UE, 2011/715/UE, 2011/887/UE, 2012/58/UE, 2012/299/UE, 2012/445/UE, 2012/673/UE, 2013/3/UE, 2013/148/UE, 2013/152/UE et 2014/410/UE du Conseil ont été adoptées sur la base de l'article 25, paragraphe 2, de la décision 615/2008/JAI et sont, en conséquence, entachées des mêmes vices de procédure.

3. Lors de sa réunion du 18 octobre 2016, le groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX) a approuvé le projet de décision d'exécution du Conseil concernant l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Slovaquie, au Portugal, en Lettonie, en Lituanie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, à Chypre, en Pologne, en Suède, à Malte et en Belgique, et remplaçant les décisions 2010/689/UE, 2011/472/UE, 2011/715/UE, 2011/887/UE, 2012/58/UE, 2012/299/UE, 2012/445/UE, 2012/673/UE, 2013/3/UE, 2013/148/UE, 2013/152/UE et 2014/410/UE du Conseil, qui est fondé sur l'article 33 de la décision 2008/615/JAI du Conseil,.
4. Comme le prévoient les dispositions applicables du traité, le Conseil a décidé, le 13 décembre 2016, de consulter le Parlement européen au sujet du projet de décision d'exécution du Conseil en objet dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 13525/16 JAI 856 DAPIX 182 CRIMORG 133 ENFOPOL 359 ENFOCUSTOM 168.
5. Le Parlement européen a rendu son avis le 5 avril 2017.
6. *Dans ces conditions, il est demandé au Coreper d'inviter le Conseil à adopter, en point "A" de son ordre du jour, le projet de décision d'exécution du Conseil concernant l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Slovaquie, au Portugal, en Lettonie, en Lituanie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, à Chypre, en Pologne, en Suède, à Malte et en Belgique, et remplaçant les décisions 2010/689/UE, 2011/472/UE, 2011/715/UE, 2011/887/UE, 2012/58/UE, 2012/299/UE, 2012/445/UE, 2012/673/UE, 2013/3/UE, 2013/148/UE, 2013/152/UE et 2014/410/UE du Conseil, dont le texte figure dans le document 13525/16 JAI 856 DAPIX 182 CRIMORG 133 ENFOPOL 359 ENFOCUSTOM 168.*